

# À quelle sauce fiscale sont mangées les donations franco-belges ?

**En Belgique, la donation est un outil de planification successorale a priori simple et sans surprise fiscale. Mais attention lorsqu'il s'agit d'une opération transfrontalière.**

TEXTE MARION VAN DER DONCK



**« Cet enregistrement ne doit pas obligatoirement être concomitant à la réalisation de la donation bancaire. Il peut être réalisé par voie digitale, ce qui simplifie le processus »**

*Grégory Homans Dekeyser & Associés*

**L**a donation est l'un des outils de planification successorale le plus populaire. En donnant une partie de ses avoirs de son vivant, il est en effet possible de les transférer à moindre coût fiscal, voire en totale exonération d'impôts.

En Belgique, la fiscalité dépend de l'enregistrement – ou non – de cette opération auprès des autorités fiscales belges. Une donation immobilière est bien sûr toujours soumise à l'enregistrement. Mais une donation mobilière (argent, œuvre d'art, bijoux, meubles, etc.) peut être effectuée sans être enregistrée. Dans ce cas, il faut que le donateur reste en vie au minimum pendant trois ans en Région de Bruxelles-Capitale et en Flandre (cinq ans en Wallonie pour les donations réalisées à partir du 1er janvier 2022) pour que l'objet de la donation ne retombe pas dans la succession du défunt, et par conséquent, ne soit pas soumis aux droits de succession. « Ces droits sont progressifs et peuvent atteindre, en ligne directe (parents-enfants), jusqu'à 27 % en Flandre et jusqu'à 30 % à Bruxelles et en Wallonie », prévient Grégory Homans, associé-gérant du cabinet d'avocats Dekeyser & Associés. Il est toutefois possible de couvrir le risque fiscal lié au décès du donateur dans cet intervalle, notamment via la souscription d'un produit d'assurance spécifique.

Si la donation est enregistrée, des droits d'enregistrement sont dus, mais ils protègent la donation de toute requalification ultérieure en succession. Les tarifs des droits d'enregistrement pour une donation mobilière se situent entre 3 et 7 %, en fonction de la région dans laquelle est domicilié le donateur et en fonction de son lien avec la personne gratifiée. « Cet enregistrement ne doit pas obligatoirement être concomitant à la réalisation de la donation bancaire. Il peut être réalisé par voie digitale, ce qui simplifie le processus », précise l'avocat.

## **Donations transfrontalières**

Souvent, ces donations prennent la forme d'un don bancaire, c'est-à-dire le transfert d'avoirs d'un compte vers un autre sans



communication accompagné d'un document ultérieure rappelant les modalités de la donation convenue entre les deux parties. Cette méthode est souvent utilisée dans le cadre d'une planification patrimoniale belgo-belge. « Mais lorsque le don bancaire s'inscrit dans une situation internationale, les choses peuvent rapidement se compliquer. En effet, il n'existe pas de socle commun en matière de droits de donation. Chaque situation s'avère unique », prévient Grégory Homans, qui conseille d'être particulièrement attentif aux règles en vigueur dans les pays de résidence du donateur et du donataire, ainsi que du pays dans lequel se trouvent les avoirs donnés. « Les mauvaises surprises fiscales peuvent être lourdes de conséquences, étant donné que la Belgique n'a conclu aucun traité international préventif de la double imposition en matière de donation ».

### Trois cas de figure

Prenons le cas d'un donateur (résident belge) qui donne des biens (belges) à un donataire (résident français depuis plus de 6 ans). Il existe trois hypothèses fréquentes.

#### 1. Donation auprès d'un notaire belge ou étranger

Du côté belge, ce sont les règles belgo-belges qui s'appliquent, comme expliqué plus haut. Du côté français, compte tenu des échanges automatiques d'informations, les autorités fiscales françaises seront informées de la donation. « Suite à cela, les autorités fiscales françaises interrogeront la personne gratifiée à ce sujet, ce qui l'amènera à 'révéler' la donation aux autorités fiscales françaises », explique Grégory Homans. Suite à cette révélation, les droits de mutation français seront dus. Leur taux est progressif et susceptible d'atteindre jusqu'à 45 % en ligne directe. « Il n'y a pas d'amende ou d'intérêt de retard étant donné que la donation devient taxable uniquement lors de la révélation et ce, même si celle-ci est induite par la question des autorités fiscales. Toutefois, dans ce cas, la personne gratifiée ne pourra pas bénéficier de l'abattement spécifique de 31.865 euros, lequel doit être sollicité dans un certain délai après la donation », précise l'avocat.

#### 2. Donation à partir d'un compte belge vers un compte français

Du côté belge, la donation peut être enregistrée ou non, comme expliqué ci-dessus. Cela donne lieu – ou non – au paiement de droits de

**« Mais lorsque le don bancaire s'inscrit dans une situation internationale, les choses peuvent rapidement se compliquer. En effet, il n'existe pas de socle commun en matière de droits de donation. Chaque situation s'avère unique »**

*Grégory Homans Dekeyser & Associés*

donation. Du côté français, « la banque française auprès de laquelle la personne gratifiée a ouvert son compte informera, fût-ce indirectement, les autorités fiscales françaises de la transaction. Ces dernières interrogeront ensuite la personne gratifiée au sujet de cette transaction, ce qui aboutira à la révélation de la donation aux autorités fiscales françaises », poursuit-il. Et ceci avec les mêmes conséquences que dans le cas précédent. Notez également que la banque française posera des difficultés (blocage des fonds ; voire – même dans certaines circonstances – rupture de la relation) si elle ne dispose pas de ces apaisements sur l'origine du patrimoine et le fait qu'il ait été correctement fiscalisé », prévient Grégory Homans.

#### 3. Donation entre deux comptes belges (à un résident français)

Dans le contexte belge, la donation peut être enregistrée ou non, avec les conséquences fiscales expliquées ci-dessus. Du côté français, « dans le cadre des échanges automatiques d'informations (CRS), les autorités fiscales françaises seront avisées du compte ouvert au nom de la personne gratifiée auprès d'une banque belge », souligne

l'avocat. Cela aboutit donc, comme dans les deux cas précédents, à la révélation de la donation et au paiement de droits de mutation (sans abattement possible).

### Double imposition

Pour pallier cette double imposition, le droit interne français permet de déduire les droits d'enregistrement belges payés des droits de mutation à titre gratuit français et ce, si la donation a été réalisée par un donateur (résident belge) et porte sur des avoirs non français.

Attention, il existe également d'autres cas de révélation d'une donation, comme une interrogation du fisc sur base de dénonciation, dans le cas d'un décès, dans le cas d'un achat considéré comme suspect par le fisc car il n'a pas pu être financé en fonds propres, etc. « À noter que, si les autorités fiscales françaises prennent connaissance de la donation uniquement après le décès du donateur, celle-ci tombe dans le champ d'application du traité fiscal franco-belge du 20 janvier 1959, lequel attribue, dans ce cas, le pouvoir d'imposition exclusivement aux autorités fiscales belges », conclut Grégory Homans. ■

